

5 décembre 2014

Accueil de stagiaire :

**Le premier décret applicable aux conventions de stage conclues
à compter du 1er décembre 2014, vient de paraître.**

Décret [2014-1420](#) du 27 novembre 2014 paru au JO du 30/11/14.

Service Conseil en droit social du Syndicat

_ **Incarnation Marin** (tél : 04.90.27.24.68 -Email i.marin@syndicat-cotesdurhone.com)

_ **Lorine Martin** (tél 04.90.27.45.95 - E.mail l.martin@syndicat-cotesdurhone.com)

Certaines dispositions du régime des stages en entreprise réformé en juillet dernier (loi 2014-788 du 10 juillet 2014) restaient suspendues à la parution d'un décret d'application.

Le premier décret concerne toute convention de stage conclue au 1^{er} décembre 2014.

Modalités fixées par le décret 2014-1420 du 27 novembre 2014

Revalorisation de la gratification minimale

La gratification est due pour chaque heure de présence du stagiaire dans l'organisme d'accueil, à compter du premier jour du premier mois de la période de stage ou de formation en milieu professionnel (c. éduc. [art. D. 124-8](#) nouveau).

Date de conclusion de la convention de stage	Montant minimal de la gratification fixée en fonction du plafond horaire sécurité sociale (1)
- jusqu'au 30/11/2014	12.50% du plafond horaire de la Sécurité sociale (436.05 €) (2).
- du 01/12/2014 au 31/08/2015	13.75% du plafond horaire de la sécurité sociale (479.66 €)
- à compter du 01/09/2015	15% du plafond horaire de la sécurité sociale (523.26€)*

(1) Ou montant supérieur fixé par convention ou accord de branche étendu.

(2) Valeur 2014 du plafond horaire de la sécurité sociale de 23 €.

Franchise de cotisations

Le seuil de franchise de cotisations est aligné sur les nouveaux montants minima de gratification.

Rappelons que seule fraction excédentaire est assujettie aux cotisations de sécurité sociale, à la CSG et à la CRDS, à la contribution solidarité autonomie, au FNAL et, s'il y a lieu, au versement de transport.

Le montant du seuil de franchise de cotisations est apprécié au moment de la signature de la convention de stage, en tenant compte du temps de présence mensuel prévu au cours du stage. Cette franchise de cotisations s'applique également aux gratifications versées à titre facultatif par l'organisme d'accueil.

NB : Les stages réalisés dans le cadre de formations du second cycle secondaire dispensées par certains établissements d'enseignement agricole (c. rural [art. L. 813-9](#)), la gratification n'est obligatoire que pour les stages d'une durée supérieure à 3 mois, consécutifs ou non, au cours de la même année d'enseignement (c. rural [art. D. 813-55-1](#) nouveau).

Dérogations à la durée maximale de 6 mois.

Un stagiaire ne peut pas effectuer dans une même structure d'accueil plus de 6 mois de stage par année d'enseignement, que ce soit au titre d'un ou de plusieurs stages.

Le décret vient de préciser les formations qui peuvent bénéficier d'une période transitoire de 2 ans.

Il est possible de dépasser cette limite jusqu'au 11 juillet 2016 pour :

- les formations préparant aux diplômes d'État d'assistant de service social, de conseiller en économie sociale familial, d'éducateur de jeunes enfants, d'éducateur spécialisé et d'éducateur technique spécialisé ;
- les formations préparant à un diplôme de grade « master » et permettant, dans le cadre d'une interruption volontaire et optionnelle du cursus, l'exercice d'activités en milieu professionnel destinées exclusivement à acquérir des compétences en cohérence avec les formations, d'une durée de plus de 6 mois.

Dans ce dernier cas, en complément de la convention de stage, l'établissement d'enseignement et l'étudiant concluent un contrat pédagogique.

Durée du stage – volume pédagogique minimal de formation:

A compter du 1^{er} décembre 2014 la durée d'un stage s'apprécie en considérant que chaque période au moins égale à 7 h de présence, consécutives ou non, est décomptée pour une journée. Chaque période au moins égale à 22 jours de présence, consécutifs ou non, vaut 1 mois.

Un volume pédagogique minimal de formation de 200 h par an en établissement d'enseignement est exigé, non compris la période de stage.

Le stage est obligatoirement intégré à un cursus pédagogique. Les stages sont considérés comme « intégrés » à la condition, en substance, que leurs finalités et leurs modalités soient définies dans l'organisation de la formation.

Les stages universitaires doivent comme par le passé donner lieu à une restitution de la part de l'étudiant, évaluée par l'établissement d'enseignement. Cette restitution peut prendre la forme d'un rapport de stage, d'une synthèse de travaux ou de l'étude d'une question (rép. Domuyneck n° 11748, JO 15 juillet 2010, Sén. quest. p. 1864).

Convention de stage

Conclusion d'une convention signée par le stagiaire (ou son représentant légal s'il est mineur), l'organisme d'accueil, l'établissement d'enseignement, l'enseignant référent de l'établissement d'enseignement et le tuteur dans l'organisme d'accueil.

Le décret actualise par ailleurs la liste des mentions obligatoires.

L'établissement d'enseignement doit désigner **un enseignant référent** notamment chargé du suivi du stage et du respect de la convention.

A compter du 1^{er} décembre 2014, chaque enseignant peut suivre simultanément un maximum de 16 stagiaires.

Registre unique du personnel

La loi du 10 juillet 2014 a imposé aux organismes d'accueil d'inscrire les noms et prénoms des stagiaires accueillis dans l'établissement, dans une partie spécifique du registre unique du personnel :

- les nom et prénoms du stagiaire et du tuteur ;
- les dates de début et de fin du stage ;
- le lieu de présence du stagiaire.

Attestation de fin de stage

A compter du 1^{er} décembre 2014, pour toute les conventions de stage conclues, **l'organisme d'accueil délivre au stagiaire une attestation en fin de stage**. Elle mentionne la durée effective totale du stage et le montant total de la gratification versée au stagiaire, le cas échéant.

Un second décret viendra préciser le quota maximum de stagiaires (limites annoncées par La loi du 10 juillet 2014) pouvant :

- être accueilli au sein d'une entreprise
- être encadré par un même tuteur au sein de l'entreprise d'accueil.

Source : Décret [2014-1420](#) du 27 novembre 2014, JO du 30

...SYNDICAT GÉNÉRAL DES VIGNERONS RÉUNIS DES CÔTES DU RHÔNE...

ORGANISME DE DÉFENSE ET DE GESTION C.D.R. ET C.D.R. VILLAGES

6, rue des 3 Faucons. CS 60093. 84918 Avignon Cedex 9. Tél. 04 90 27 24 24. Fax 04 90 85 26 83.

E-mail : syndicat-cotesdurhone@syndicat-cotesdurhone.com | Site Internet <http://www.syndicat-cotesdurhone.com>

SIRET 783 204 027 000 32 NAF 9411 Z